P-2630.06.02 du 05/10/09

## 37S/41S CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus S.A. représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifie

QUE LE VEHICULE LIVRE : En châssis cabine (Voir Nota 1) En V.A.S.P. (Voir Nota 2)

FAIT A EVRY, LE 09/03/2010

(2)	Dénomination :	
(2) (D1) (D2)	Marque:	MAN
(D2)	Type: (GNSP)	
êw A	Variante : (37S-41S)	
	Versions: Cabines:(M - L - LX)	
	Empattements (1 – 2 – 3 – 4- 5)	
	Moteurs (AS – BS – CS – DS – AV – BV – CV – DV)	GNSP37SM3DS
(D3)	Dénomination commerciale : (TGS)	TGS
(E)	(3) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type :	
(E) (F1) (F2)	Masse en charge maxi techniquement admissible (kg): (34000 ou 37000)	37000
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg):	32000
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	
	(néant - 35 500 - 40 000 - 44 000)	40000
(J)	Catégorie nationale :	N3G
(J) (J1)	Genre national:	
(K) (P1)	Numéro de la réception par type :	P-2630.06.02
(P1)	Cylindrée (cm3):	10 518
(P2)	Puissance nette maximale (kW): (235 - 265 - 294 - 324 - 235 - 265 - 294 - 324)	324
(P3)	Source d'énergie :	
(P6)	Puissance administrative (CV):	
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : (2, sur demande : 3 ou 6)	
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt dB(A):	89
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) :	1425
(V7)		The state of the s
(V9)	Classe environnementale: moteurs AS-BS-CS-DS (0555*0651G) AV-BV-CV-DV (0555*0651	K)0555*0651G
est en	tièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de	répestion el-dessus.
La réc	ception de ce véhicule ne peut êtrre interprétée comme une condition sufficiente am bettoi d	une puterisation de transport exceptionnel. Cette
derniè	re ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglements	aires Notes qu'ils transportent des objets indivisibles
Ce vé	hicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions ci	après pour les couples 32/40 et 32/44 t
Masse	e en charge maximale admissible en service dans l'Etat (34000 - 37000) :91008 Extra	x.01.60.78.1.37000
Masse	hicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions circuler maximale admissible en service dans l'Etat (34000 - 37000)	
(5000)	0 52000 60000 90000)	60000
	e nos usines le :	CC .
pour ê	etre livré à :	nonoff

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus SA représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-

808	996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le venicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de n	os usines equipe :	
a)	D'un système antipatinage de roues (ASR) (OUI – NON)	NON	
b)	D'un ralentisseur hydraulique (OUI – NON)si OUI poids de ce ralentisseur	NON	
c)	Véhicule équipé de pneumatiques (3)		
d)	Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (2) Essieu 1 / Essieu 2 / Essieu 3 / Essieu 4	8000 / 8000 / 10500 / 10500	
e)			
f)	Type de suspension : (AV : mécanique)	MECANIQUE	
	AR : pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3 CEE.)	MECANIQUE	
g)	Véhicule livré avec chauffage autonome de série (OUI-NON)		
h) i)	Barre anti encastrement arrière livrée de série (sans marquage) (OUI – NON)		
(2) (3) NO	Il devra subir une réception à titre isolé pour le service en charge des réceptions avant son immatriculation.  Références communautaires de la directive 19 99/37/CE relative aux documents d'immatriculation.  A compléter  TA 1: Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès-Verbal de réception du type et :		

soit un certificat de carrossage conforme a l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe; paragraphe A de cette annexe;

soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès -verbal de réception complémentaire; soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci -dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et : - soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès -verbal de réception complémentaire ;

- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.